






Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

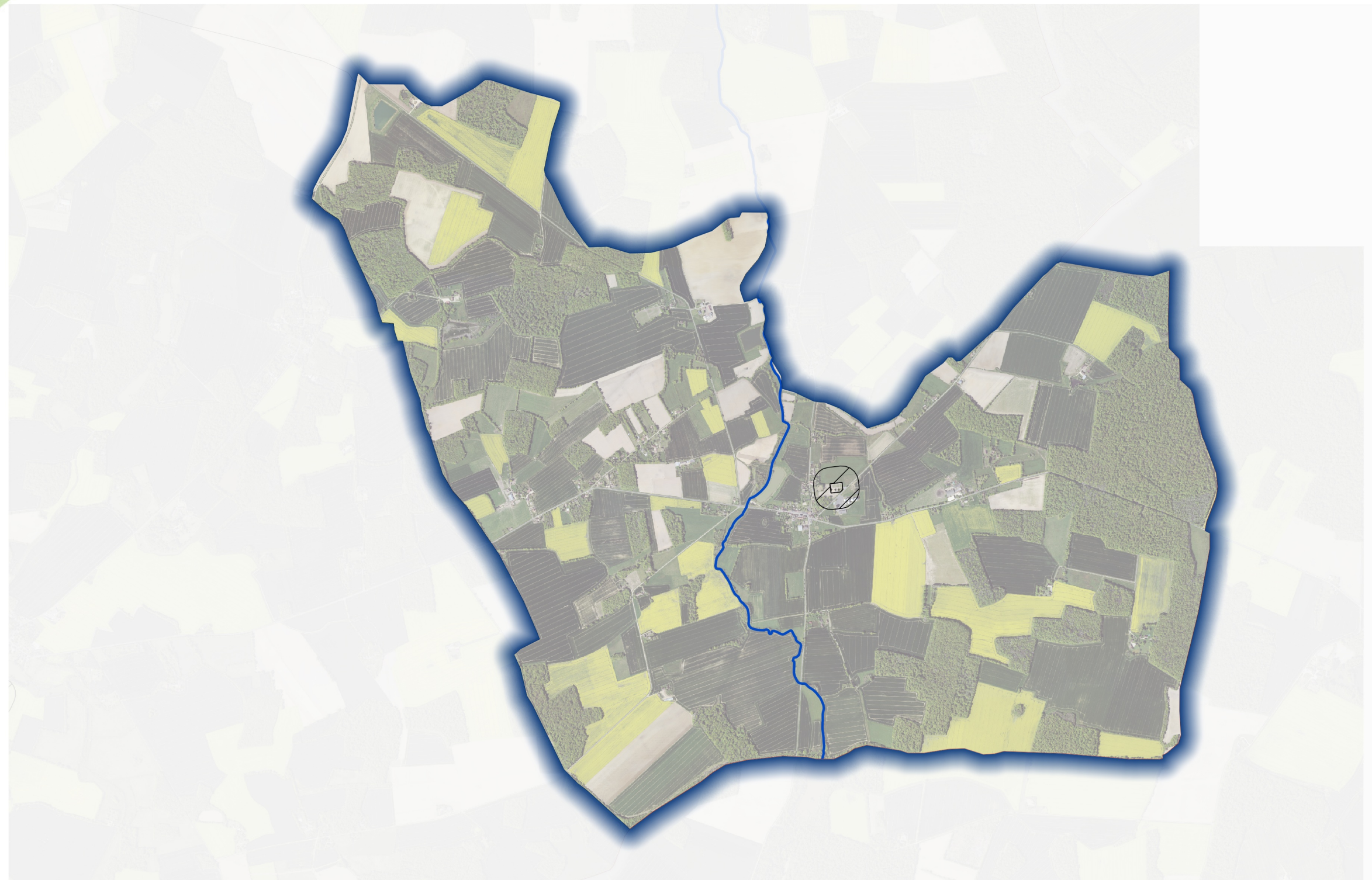
Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  Init1 - Cimetières
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)

Contraintes d'aménagement Commune de Le Charme





Commune de LE CHARME

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	L'Aveyron Fossé des Champs d'Harry GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 41 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Saint Cyr en Val, le 8 juin 2012

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais**La Meunière**

à

LE CHARME

**Document d'information sur les risques
industriels pour l'établissement du porter à
connaissance " Risques technologiques "**

Nos réf. : AK n° 666 / 2012

Vos réf. : Enquête Publique/CAPROGA Le Charme 22-11-2011

Affaire suivie par : Alain KERAMPRAN

alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Pascal GALLON

Tél. : 02 38 25 01 37 – Fax : 02 38 63 84 44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

M:103 ENVIRONNEMENT10 Ets A/CAPROGA_Le

Charme\INSTRUCTION\PA\DIRI.odt

S3IC : RAP – Porter à connaissance

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 8 novembre 2010 par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière, concernant son complexe céréalier implanté lieu-dit « Les Petites Maisons », sur le territoire de la commune de LE CHARME,

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de LE CHARME des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (carte communale, PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L.121-1 du code d'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 sus-visée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes, dit SEVESO AS, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classés sous le régime de la simple autorisation, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas du complexe céréalier exploité par la société C.A.PRO.GA. sur le territoire de la commune de LE CHARME .

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais
(C.A.PRO.GA.) La Meunière

Siège social : 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS

Établissement : lieu-dit « Les Petites Maisons » à LE CHARME. Il occupe les parcelles référencées n° 397 et 398 de la section B.

Activité principale : stockage et négoce de céréales, engrais, produits phytosanitaires

Régime de l'établissement : autorisation au titre de la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales)

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

L'établissement C.A.PRO.GA. La Meunière, situé lieu-dit « Les Petites Maisons » à LE CHARME, précédemment soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, relève après son extension du régime de l'autorisation.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, le directeur général de la société C.A.PRO.GA. La Meunière a déposé, le 8 novembre 2010, un dossier concernant l'extension des activités de stockage de céréales qu'il exerce dans cet établissement.

Ce dossier de demande, complété les 18 novembre 2010, 25 février et 25 mars 2011, estimé complet et régulier le 4 avril 2011, a fait l'objet des consultations publique et administrative selon les dispositions des articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du code de l'environnement.

La classification des activités produite par l'exploitant s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2160 a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. ; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 18 672 t, soit 24 896 m³ <ul style="list-style-type: none"> – Petit silo (1983) : 6 boisseaux de 112 t ; – Gros silo (2001-2006) : 4 cellules métalliques fermées de 2500 t ; – Gros silo (2012) : 2 cellules verticales métalliques fermées de 4000 t.
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Volume maximal présent : 0,8 t 4 fûts de traitement d'une capacité unitaire de 200 L
1331	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001. Rubrique 1331 – II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant aux critères II étant inférieure à 500 t ; (capacité maximale de stockage : < 499 t, dont maximum 249 t avec une teneur en azote supérieure à 28% en poids). Rubrique 1331 – III : Engrais à décomposition non auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant inférieure à 1250 t	La capacité maximale de stockage tous critères confondus est limitée à 1 748 t : 0 t répondant aux critères I, maximum 499 tonnes répondant exclusivement aux critères II dont 249 t à 28 % d'azote et maximum 1249 t répondant exclusivement aux critères III
1432 – 2°	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente totale : 0,3 m³ – Catégorie C : 1 réservoir aérien double paroi de 1,5 m³ de gasoil non routier
1435	NC	Stations-service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume équivalent : 1 m³ /an 5 m ³ de gasoil non routier

A (Autorisation) ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3.1. Étude de dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter précitée.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité » selon la grille suivante :

PROBABILITE							
Courant (plusieurs fois dans la vie de l'installation)	A						
Probable (1 fois dans la vie de l'installation)	B						Risque élevé
Improbable (déjà rencontré dans le monde)	C	Aucun danger					
Très improbable (déjà rencontré dans des installations plus précises)	D						Risque intermédiaire
Possible mais extrêmement peu probable (théoriquement possible mais jamais rencontré)	E						Risque modéré
Non plausible ou non dimensionnant	F						
Cotation de gravité		1	2	3	4	5	6
Niveau de gravité		Négligeable	Modéré	Sérieux	Important	Catastrophique	Désastreux
GRAVITE	Effets sur les personnes	Zone d'effets létaux significatifs	Pas de zone d'effets irréversibles hors de l'établissement	0 personne exposée	≤ 1 personne	> 1 personne	> 10 personnes
		Zone d'effets létaux		≤ 1 personne	> 1 personne	> 10 personnes	> 100 personnes
		Zone d'effets irréversibles	< 1 personne	≥ 1 personne	> 10 personnes	> 100 personnes	> 1 000 personnes
Effets sur l'environnement		Aucun effet significatif	Atteinte limitée au site et nécessitant des travaux de dépollution minime (fuites)	Atteinte limitée au site et nécessitant des travaux de dépollution importants	Pollution réversible de l'environnement	Pollution irréversible de l'environnement	Atteinte sérieuse à des zones vulnérables (ZNIEFF, point de captage)
Effets sur les biens		Aucun effet significatif	Domages très faibles pour l'installation.	Destructions importantes limitées au site.	Domages réparables de biens extérieurs.	Destructions irréparables de biens extérieurs.	Atteinte sérieuse à un élément du patrimoine archéologique.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers et/ou fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2012, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux			
	Gros silo	Suppression ¹	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire – élévateurs E1 et E2 (C-2)		Z SELS : 1,9 m Z SEL : 3 m Z SEI : 6,6 m Z SEInd : 13,2 m	Projections d'éléments métalliques : 13 m	Sans objet
Explosion primaire – cellules 2 500 t C 8 à 11 (D-2)		Z SEL : 10 m Z SEI : 46 m Z SEInd : 93 m	Projections d'éléments métalliques : 14 m	18,8 m
Explosion primaire – cellules 4 000 t C 12 et C 13 (D-2)		Z SEL : 18 m Z SEI : 56 m Z SEInd : 113 m	Projections d'éléments métalliques : 14 m	18,5 m
Éventration d'une cellule – cellules 2 500 t C 8 et C 11 (D-1)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	18,8 m
Éventration d'une cellule – cellules 4 000 t C 12 et C 13 (D-1)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	18,5 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbars : seuil des effets létaux significatifs ;
- zone 140 mbars : seuil des premiers effets létaux ;
- zone 50 mbars : seuils des effets irréversibles ;
- zone 20 mbars : seuils des effets indirects par bris de vitre.

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux			
	Petit silo	Surpression	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire – élévateur E3 (C-2)	Z SELS : 1,8 m Z SEL : 2,8 m Z SEI : 6,2 m Z SEInd : 12,4 m		Projections extérieures au lanterneau du silo et limitées à l'emprise du site : éléments métalliques et de fibrociment	Sans objet
Explosion primaire – boisseaux et espace sur boisseaux (C-2)	Z SEI : 10 m Z SEInd : 20 m		Débris fibrociment et translucides : 15 m	Sans objet

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence E

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux			
	Petit silo	Surpression	Projections	Ensevelissement
Éventration d'un boisseau (E-2)		Sans objet	Sans objet	9,3 m

4.2. Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire : l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement	
	zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j
Petit Silo	Non concerné	Non concerné
Gros Silo	50 m	25 m

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scénarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. En effet, la modélisation de l'explosion primaire de poussière organique dans une cellule de stockage de céréales montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété. Les zones d'effets liées aux autres scénarii (explosion de poussière dans un élévateur de la manutention, effondrement de cellule) ne sortent pas du site.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une couverture fragilisée sur l'ensemble des cellules cylindriques métalliques du site. Avec cette couverture métallique composée d'évents ou panneaux retenus par des boulons fusibles, la pression réduite est proche de 90 mbars.

En complément, une convention de droit privé, souscrite le 3 juin 2010 entre la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai La Meunière et le GAEC de la Petite Mesure, institue des servitudes qui interdisent toute édification et construction d'habitation ainsi que de voie de communication dans les zones d'effets irréversibles correspondant à une bande de terrains située le long de la limite Nord du site, sur une largeur de 20 mètres. Cette bande de terrains est matérialisée sur le plan joint en annexe 1 du présent rapport.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans l'arrêté préfectoral présenté au CODERST du 29 mars 2012.

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

6.1. Enjeux exposés à des effets létaux (surpressions > 140 mbars)

L'ensemble des zones impactées par les effets de surpressions supérieures à 140 mbars est contenu dans les limites de propriété de l'établissement.

6.2. Enjeux exposés à des effets irréversibles (surpressions comprises entre 50 et 140 mbars)

- la route départementale n°748, dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour ;
- les terrains agricoles non bâtis, visés par la convention précitée à l'article 5 du présent rapport.

6.3. Enjeux exposés à des effets indirects (surpression comprises entre 20 et 50 mbars)

- la route départementale n°748, dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour ;
- le cimetière communal ;
- des terrains agricoles non bâtis.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des silos (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement et dans les zones de 25 m autour des silos verticaux (zone rouge), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (annexe 1) ;
- pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.2. (zone bleue), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (annexe 2) ;
- pour les zones exposées à des effets indirects (zone verte), il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 3).

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation du « porter à connaissance » auprès de Madame le Maire de LE CHARME.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur des installations classées,

Alain KERAMPARAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

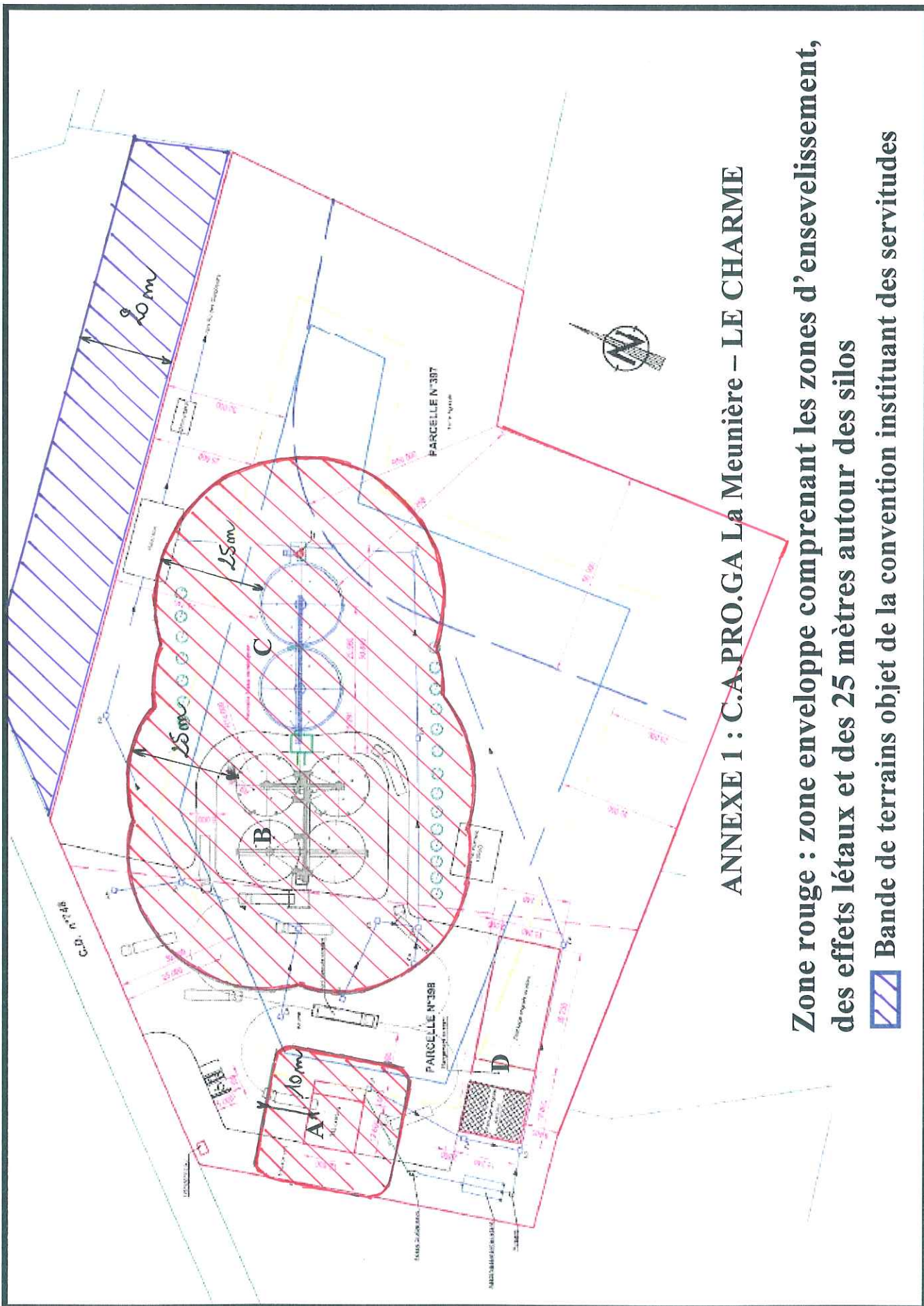
Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale du Loiret,

Alain DELHOMELLE

Pièces jointes :

- ***annexe 1 : cartographie des zones d'ensevelissement, des effets létaux et des 25 mètres autour des silos ;***
- ***annexe 2 : cartographie des zones d'effets irréversibles et des distances forfaitaires autour des silos ;***
- ***annexe 3 : cartographie des zones des effets indirects.***

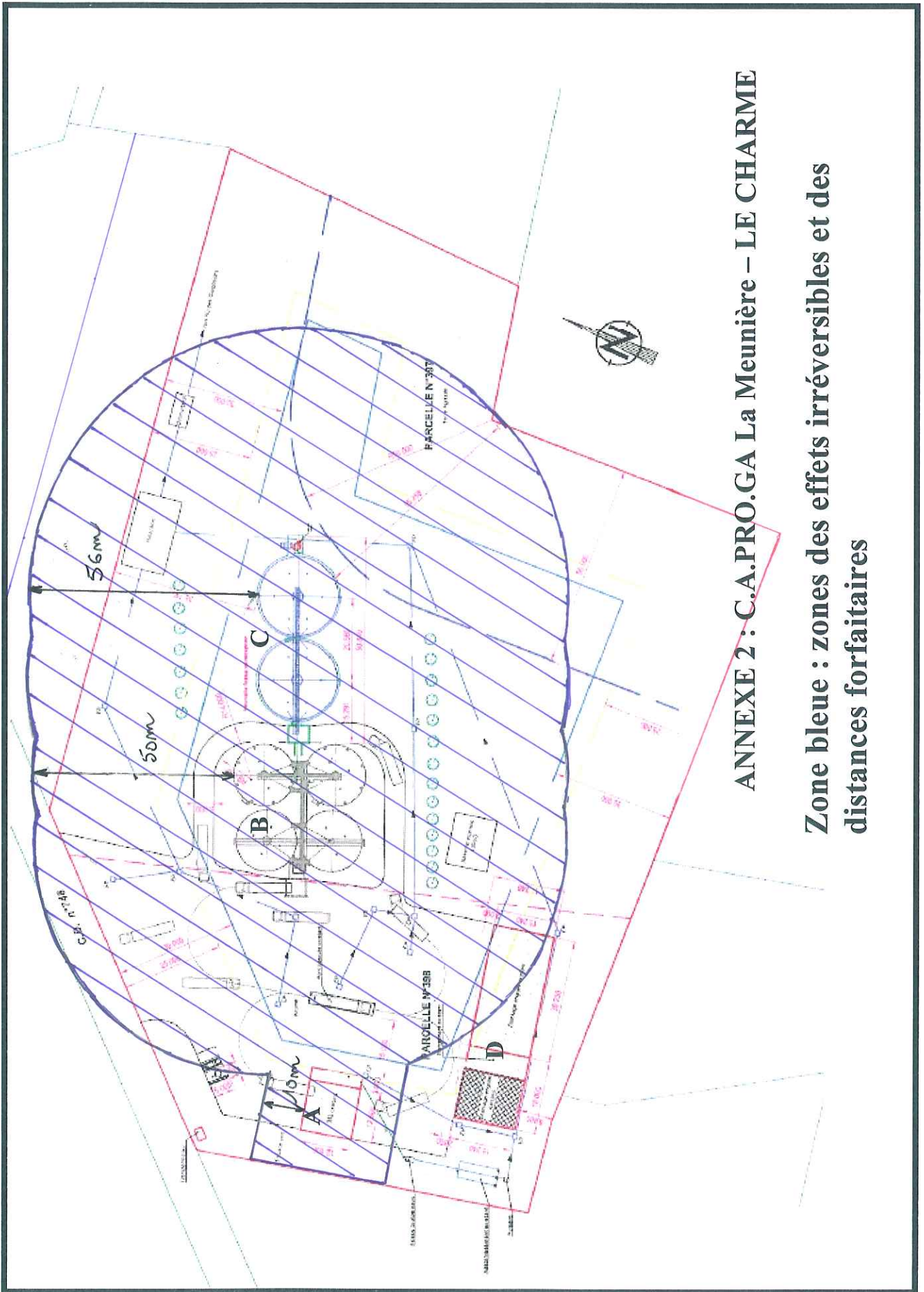
Copie à : DREAL Centre – SEIR



ANNEXE 1 : C.A.PRO.GA La Meunière – LE CHARME

Zone rouge : zone enveloppe comprenant les zones d'ensevelissement, des effets létaux et des 25 mètres autour des silos

 Bande de terrains objet de la convention instituant des servitudes



ANNEXE 2 : C.A.PRO.GA La Meunière – LE CHARME

Zone bleue : zones des effets irréversibles et des distances forfaitaires

C.A.PRO.GA. La Meunière

Annexe 3 : limite maximale des effets indirects

